

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE GIRMONT-VAL D'AJOL**

**Séance du lundi 19 juin 2023**

Sous la présidence de Mr Patrick VINCENT, Maire de la commune.  
La convocation a été adressée aux membres du conseil municipal le 6 juin 2023.

Présents : tous les membres du conseil municipal, à l'exception de Mme Margot DAVAL, excusée, et de Mr Manuel ANCEL. Mr Armand FRENOT est arrivé à 20h30.

Secrétaire de séance : Mr Pierre VINCENT.

----- 0 -----

**1) Approbation des procès-verbaux des séances précédentes**

Les procès-verbaux des séances des 16 mars et 13 avril 2023 sont approuvés à l'unanimité et sans observation.

-----0-----

**2) Renouvellement de la certification  
de la gestion forestière durable des forêts (PEFC)**

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes,
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt,
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt,
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune possède dans la région Grand Est.
- De s'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune.
- De respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur.
- De mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.
- D'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.
- De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

-----0-----

**3) Motion relative au passage à 5,5% du taux de TVA applicable aux ventes de lots de bois**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 alinéa 4

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 243-1 et suivants et R 243-1 et suivants relatifs à l'affouage.

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 298 bis II 5°

Vu le Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-SECT-80-10-20-20 « TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA - Opérations obligatoirement soumises à la TVA d'après le régime simplifié de l'agriculture (RSA) - Régime d'imposition »

-Considérant que de tout temps, la mise à disposition de bois aux habitants de la commune contribue à un accès à une énergie renouvelable, peu coûteuse et de proximité,

-Considérant que dans la presque totalité des cas, les citoyens demandant à bénéficier de lots de bois, utilisent ce bois en produits de première nécessité,

-Considérant que, la délivrance de lots de bois de chauffage par le gestionnaire de la forêt communale (Office National des Forêts) en forêt bénéficiant du régime forestier ou par la commune elle-même dans les terrains boisés ne bénéficiant pas du régime forestier, permet d'agir sur le mélange et la densité des arbres dans tous les peuplements forestiers, les rendant ainsi plus résistants au dérèglement climatique,

-Considérant les conséquences du dérèglement climatique,

-Considérant que la délivrance de ces lots à des particuliers évite le recours à des travaux forestiers coûteux et à bois perdu. En conséquence, cette délivrance constitue une économie pour la commune,

-Considérant que ces lots sont délivrés en respectant toutes les consignes de sécurité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

SOLLICITE les parlementaires des deux assemblées à statuer sur l'application à un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à 5,5 % contribuant ainsi à reconnaître les situations exprimées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

-----0-----

**4) Demande de distraction du régime forestier : parcelles BM 158 et 159 (Foyer Rural) et BN 304, 306 et 365 (Feuillée Nouvelle) : délibération corrective**

Mr le Maire expose :

Par délibération du 15 décembre 2022 le Conseil s'est prononcé favorablement sur le dossier suivant :

Ainsi, dans un souci de régularisation de différentes situations et dans le cadre de projets de travaux concernant le site du Foyer Rural au Val d'AJOL, le Conseil Municipal a sollicité la distraction du régime forestier des parcelles BM 158 lieu-dit « Vers le Blanc Murger » de 8 a 59 ca et BM 159 de 4 a (accueillant actuellement le Foyer Rural et le parking) et les parcelles BN 304, 306 et 365 (sur lesquelles se trouvent les équipements de la Feuillée Nouvelle -point de vue, pylône SFR et chalet + chellot).

Concernant ces trois dernières parcelles il a été indiqué à tort un total de 50 a 40 ca, alors que le total des 3 parcelles fait 41 a 20 ca (BN 304 de 6 a 60 ca, BN 306 de 11 a 80 ce, BN 365 de 22 a 80 ca).

La distraction de ces parcelles du régime forestier sera largement compensée notamment par les acquisitions récentes soumises au régime forestier, à savoir :

<u>Lieu-dit</u>	<u>Réf cadastrale</u>	<u>Surface</u>	<u>Réf délib acquisition</u>
Au-Dessus de Martinxard	D 66	55 a	2 du 30 mai 2022
Les Grands Bassots	AK 140- 141- 142	99 a 40 ca	12 du 11 avril 2022
Les Rangs	AR 259	92 a 45 ca	3 du 30 mai 2022
Pré du Rupt de Frais	D 557	47 a 20 ca	5 du 31 janvier 2022
Pré du Rupt de Frais	D 556	45 a	4 du 31 janvier 2022
Pré du Rupt de Frais A	H 235	25 a 20 ca	4 du 31 janvier 2022
<b><u>TOTAL</u></b>		<b><u>3 ha 64 a 25 ca</u></b>	

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- APPROUVE la distraction des parcelles BM 158 lieu-dit « Vers le Blanc Murgé » de 8 a 59 ca et BM 159 de 4 a et des parcelles BN 304, 306 et 365 pour 41 a 20 ca du régime forestier.
- CHARGE Mr le Maire de notifier cette décision à l'ONF,
- DONNE tout pouvoir à Mr le Maire pour signer les pièces nécessaires à la distraction de ces mêmes parcelles.

-----0-----

### **5) SDANC des Vosges : avis sur une demande de retrait du SIEA des Côtes et de la Ruppe**

Mr le Maire fait part de la délibération du Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges du 6 avril 2023, par laquelle les membres du Comité ont validé la demande de retrait du SIEACR (Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Côtes et de la Ruppe), et soumet cette demande au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

- Se prononce POUR le retrait du SIEA des Côtes et de la Ruppe.

-----0-----

### **6) Société SPL-Xdemat : réunion de l'Assemblée Générale sur la répartition du capital social**

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Mi-mars 2023, SPL-Xdemat comptait 3 184 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin avril 2022, 177 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 17 ont été rachetées pour permettre à 17 actionnaires d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- approuve la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social, conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- donne pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

-----0-----

## **7) Renouvellement de la Convention Territoriale Globale**

Mr le Maire expose à l'Assemblée :

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale qui traverse toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations Familiales.

Elle contribue ainsi à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des familles d'un territoire et apporte de fait, de la lisibilité territoriale à la politique familiale d'un territoire et favorise le développement et l'amélioration du service rendu aux familles.

Cette démarche politique s'inscrit dans le Schéma Départemental des Services aux Familles. Elle permet de décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés avec la Caf, la Communauté de Communes et les communes du territoire.

Le dispositif « Bonus Territoire » adossé à la CTG apporte un soutien financier complémentaire à la Prestation de Service, aux équipements soutenus financièrement par une collectivité, à condition que le territoire soit engagé dans une CTG.

La CTG de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales qui a été signée le 15/01/2019 est arrivée à échéance le 15/01/2023.

Son renouvellement, établi pour une durée de 5 ans, soit du 16/01/2023 au 31/12/2027 s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire actualisé et fixe le cadre d'un nouveau plan d'action adapté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE Mr le Maire à signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG), intégrant le versement des bonus territoire le cas échéant, et tous les documents et avenants s'y rapportant.

-----0-----

### **8) Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : surcroît d'activité,

Sur le rapport de Mr le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

La création à compter du 5 juin 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 5 juin 2023 au 4 juin 2024 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-----0-----

### **9) Accord de la commune à l'adhésion de la CCPVM au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne**

Mr le Maire expose :

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne a été créé par arrêté préfectoral en date du 5 avril 1984 (arrêté 2D/2/I/84/N° 712).

Par arrêté en date du 29 janvier 2018, le Préfet de la Haute-Saône a modifié les statuts du syndicat intercommunal afin de tenir compte de la substitution des communautés de communes compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) aux communes membres du SMAL, et ce en application des dispositions de l'article L. 5214-II du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NoTRE ».

A cette occasion, les statuts ont fait l'objet d'une refonte complète pour tenir compte des évolutions précitées.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Lanterne est devenu un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne » (SMAL) qui regroupe actuellement quatre communautés de communes :

- La Communauté de communes du Triangle Vert ;
- La Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- La Communauté de communes de Haute-Comté ;
- La Communauté de communes des Terres de Saône.

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué par le cours d'eau principal de la Lanterne située sur le territoire de ses collectivités membres et le Breuchin jusqu'à la limite amont de la Commune de Breuches (article I.1 des statuts en vigueur joints à la présente délibération).

Le SMAL est chargé des missions telles que définies par le 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement en ce qui concerne **l'entretien et l'aménagement de cours d'eau et le 8° du même article en ce qui concerne la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

En 2019, le SMAL a lancé une étude de préfiguration de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant de la Lanterne. Cette étude a donné lieu à l'élaboration de plusieurs scénarios.

Le scénario choisi consiste à étendre le périmètre du SMAL aux territoires de trois autres établissements de coopération intercommunale (EPCI) situés sur le bassin versant de la Lanterne : la communauté de communes de Mille Etangs, la communauté de communes Porte des Vosges Méridionales et la communauté d'agglomération d'Epinal, ainsi qu'aux territoires de communes adhérant aux EPCI actuellement membres du SMAL situés sur le bassin versant de la Lanterne.

Par ailleurs, il est prévu que les missions du syndicat soient étendues à la mission 1° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relative à l'aménagement de bassin ou de sous-bassin hydrographique et à la mission 5° du même article relative à la prévention des inondations.

A terme, il est prévu que le syndicat prenne la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales va délibérer prochainement pour demander son adhésion au SMAL conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui constitue la première étape de la procédure. Le comité syndical du SMAL devra ensuite se prononcer pour accepter cette demande, ainsi que les membres actuels du syndicat. L'extension de périmètre sera ensuite approuvée par arrêté interpréfectoral. Dans un deuxième temps, il sera procédé à une modification des statuts du SMAL afin de tenir compte de ces nouvelles adhésions.

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes doivent donner leur accord préalablement à une telle adhésion. Cet accord doit être donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales dont elle est membre, au SMAL. Cette décision est subordonnée à la condition que le conseil communautaire se prononce favorablement pour effectuer la demande d'adhésion de la communauté de communes au SMAL.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L. 5214-27 du CGCT

VU les statuts de la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales au SMAL dans la mesure où le conseil communautaire se prononcera favorablement pour effectuer la demande d'adhésion de la communauté au SMAL ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Affaires diverses**

-Le panneau d'entrée du village « GIRMONT-VAL D'AJOL » a disparu depuis quelques semaines, le service des routes du Département a indiqué qu'un nouveau panneau a été commandé et qu'il serait bientôt remplacé. Il en manque d'autres : un aux Envers, un à La Vigotte, et à Clairegoutte.

-Mr le Maire indique que l'emplacement destiné à accueillir l'antenne relais de téléphonie mobile a été borné, les travaux devraient être réalisés en automne, des arbres sont à couper par la commune.

Une réunion d'information pour la population sera organisée en automne.

-Mur du cimetière : la couverture des murs pourra être réalisée en tuiles, un nouveau devis est à solliciter à l'entreprise.

-La voie communale de Corfaing a été refaite, il restera le chemin des Rangs pour une dernière couche courant août.

-Le prochain recensement de la population girmontoise sera réalisé du 18 janvier au 17 février 2024.

-L'entreprise Paulus effectue actuellement le fauchage des bords des voies.

-La grille dans l'angle du cimetière sera habillée d'un paillis pour masquer le mur éboulé, et un passage permettra un accès à pied.

Un enherbage du cimetière s'installe petit à petit, les plantes invasives type chardons sont à enlever au fur et à mesure.

Des vieilles croix qui menacent de tomber seront relevées demain par quelques bénévoles.

-Prévoir de remplacer la vitre de la petite fenêtre du clocher de l'église, et il faudra s'occuper aussi de réparer un chéneau.